

Règlement relatif au Comité d'audit de la Banque nationale suisse

du 14 mai 2004 (état le 1^{er} mai 2013)

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement définit les tâches et les compétences du Comité d'audit de la Banque nationale suisse (BNS), sa composition, son organisation et les rapports à fournir.

Art. 2 Mandat

¹ Le Comité d'audit aide le Conseil de banque à surveiller l'établissement des rapports financiers ainsi que la révision externe et interne. Il évalue de surcroît l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne (SCI), en particulier des processus destinés à la gestion des risques opérationnels et au contrôle du respect des lois, règlements et directives (compliance).

² Il coordonne son activité avec celle du Comité des risques et collabore avec ce dernier dans la mesure où leurs tâches se recoupent.

Art. 3 Composition

¹ Le Comité d'audit se compose de trois membres du Conseil de banque. Le Conseil de banque désigne chaque année, lors de sa première séance qui suit l'Assemblée générale ordinaire, les membres et le président du Comité d'audit. Le président du Conseil de banque ne peut pas faire partie du Comité d'audit.

² Les membres du Comité d'audit sont indépendants, notamment des organes interne et externe de la révision; ils sont également indépendants de la Direction générale élargie. La majorité des membres du Comité d'audit possèdent les connaissances et l'expérience requises dans le domaine de la finance, de la comptabilité et de l'audit.

II. Tâches

Art. 4 Rapports financiers

¹ Le Comité d'audit soumet le budget et les comptes annuels à un examen critique. Il discute aussi d'autres rapports financiers.

² Il s'entretient des comptes annuels et d'autres rapports financiers avec les organes compétents pour la présentation des comptes et la révision; il émet, à

l'intention du Conseil de banque, une recommandation à propos de l'adoption du Rapport financier.

³ Il évalue les modifications essentielles apportées aux principes de présentation des comptes et à la structure des comptes annuels et des boucllements intermédiaires.

Art. 5 Système de contrôle interne

¹ Le Comité d'audit évalue l'adéquation et l'efficacité du système de contrôle interne de la BNS et s'assure de la sécurité ainsi que de l'intégrité des processus opérationnels.

² Il évalue l'adéquation et l'efficacité des processus destinés à surveiller et à gérer les risques opérationnels.

³ Il évalue l'adéquation et l'efficacité des procédures et processus mis en place pour contrôler le respect des lois, des règlements et des directives ainsi que des règles de comportement.

Art. 6 Révision externe

¹ Le Comité d'audit fixe la procédure de sélection de l'organe externe de révision, s'assure de l'indépendance et des compétences professionnelles de cet organe et émet, à l'intention du Conseil de banque, une recommandation en vue de la proposition de nomination.

² Il examine le plan de révision de l'organe externe de révision et veille à une bonne coordination des tâches entre les organes interne et externe de révision, notamment en ce qui concerne la nature et l'ampleur des examens à effectuer, ainsi que les moyens à mettre en œuvre.

³ Il approuve, à l'intention du Conseil de banque, le budget des honoraires soumis par l'organe externe de révision. Il évalue chaque année la qualité du travail de l'organe externe de révision, ainsi que les honoraires et les modalités du mandat de cet organe.

⁴ Il s'entretient avec l'organe externe de révision du résultat de l'examen des comptes annuels. Il peut demander au chef de la Révision interne et au chef de l'unité d'organisation (UO) Finances et risques de participer à ces discussions.

⁵ Il procède à un examen critique des constatations et des recommandations de l'organe externe de révision, y compris du rapport détaillé, et donne au Conseil de banque des explications concernant les rapports de l'organe de révision.

⁶ Le président du Comité d'audit approuve les mandats de conseil que la BNS confie à l'organe externe de révision. L'approbation doit être donnée avant la conclusion du mandat de conseil.

Art. 7 Révision interne

¹ Le Comité d'audit émet, à l'intention du Conseil de banque, une recommandation en vue de la nomination du chef de la Révision interne et de son suppléant.

² Il approuve le plan de révision annuel de la Révision interne après que la Direction générale élargie en a pris connaissance. Il approuve aussi toutes modifications substantielles du plan de révision.

³ Il évalue chaque année la qualité du travail de la Révision interne et l'efficacité de la coopération entre la Révision interne et l'organe externe de révision. Il se tient au courant de la dotation en ressources de la Révision interne.

⁴ Il évalue chaque année les prestations du chef de la Révision interne et fixe la rémunération de celui-ci après avoir consulté le président de la Direction générale.

⁵ Il s'entretient avec le chef de la Révision interne des événements importants et des questions fondamentales en rapport avec les travaux de révision en cours.

⁶ Il procède à un examen critique des constatations et recommandations de la Révision interne et vérifie l'état de mise en œuvre des recommandations formulées.

Art. 8 Autoévaluation

Le Comité d'audit évalue régulièrement son domaine d'activité, la façon d'assumer ses responsabilités et son travail. Il examine périodiquement l'adéquation du présent règlement et soumet d'éventuelles propositions de modification au Conseil de banque.

III. Compétences

Art. 9 Droit de regard et droit à l'information

¹ La Direction générale élargie met à la disposition du Comité d'audit toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat conformément à l'article 2. Si nécessaire, le Comité peut exiger de la Direction générale élargie tous les dossiers et toutes les informations qu'il considère comme étant nécessaires et opportunes.

² Le Comité d'audit peut interroger des collaborateurs de la BNS si besoin est. Le président de la Direction générale doit en être informé au préalable, sauf disposition contraire du président du Conseil de banque.

Art. 10 Autres investigations

¹ Le Comité d'audit peut procéder à d'autres investigations qu'il estime nécessaires et opportunes pour accomplir son mandat conformément à l'article 2.

Il peut, en l'espèce, confier des mandats à la Révision interne et à l'organe externe de révision.

Art. 11 Enquêtes spéciales

S'il soupçonne des irrégularités graves ou un manque de maîtrise des risques, le Comité d'audit peut, en accord avec le président du Conseil de banque, mener des enquêtes spéciales. A cette fin, il peut mobiliser des ressources supplémentaires, internes et/ou externes (des spécialistes, par exemple). Le président de la Direction générale doit en être informé au préalable, sauf disposition contraire du président du Conseil de banque.

IV. Organisation

Art. 12 Séances

¹ Le Comité d'audit se réunit généralement quatre fois par an. Si nécessaire, des séances supplémentaires sont convoquées.

² Les membres du Collège des suppléants, le chef de l'UO Finances et risques et le chef de la Révision interne assistent en général aux séances. Le président statue sur les exceptions.

³ Si nécessaire, des représentants de l'organe externe de révision ou les chefs d'autres unités d'organisation, voire des spécialistes de la BNS, peuvent être appelés en consultation.

⁴ Le président du Conseil de banque est habilité à participer (sans droit de vote) aux séances du Comité d'audit, tout comme les membres de la Direction générale, à moins que le président du Conseil de banque n'en décide autrement.

Art. 13 Présidence

¹ Le président organise le travail du Comité d'audit et arrête l'ordre du jour des séances. Il envoie les convocations aux séances au moins 5 jours ouvrés à l'avance, dirige les séances et veille à en rendre compte au Conseil de banque.

² En cas d'urgence, le président peut prévoir une séance même sans observation du délai de convocation.

³ En cas d'empêchement du président, la séance est dirigée par un autre membre du Comité d'audit.

Art. 14 Décisions et procès-verbal

¹ Le Comité d'audit prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

² Le Comité d'audit peut délibérer valablement en présence d'au moins deux membres. Les personnes participant par conférence téléphonique ou vidéoconférence sont considérées comme présentes.

³ A titre exceptionnel, les décisions peuvent être prises également par voie de circulaire, à moins qu'un membre n'exige la tenue d'une séance. Ces décisions doivent être consignées au procès-verbal de la séance suivante.

⁴ Un procès-verbal est dressé pour chaque séance. Celui-ci comprend le libellé exact des décisions et, si les délibérations portent sur des questions essentielles, les motifs des décisions.

V. Rapports

Art. 15 Information du Conseil de banque

¹ Les procès-verbaux des séances du Comité d'audit sont adressés au Conseil de banque. Le président du Comité d'audit informe sans délai le président du Conseil de banque d'incidents importants.

² Le président informe le Conseil de banque, à sa séance suivante, des constatations et décisions importantes du Comité d'audit. Il soumet au Conseil de banque les recommandations nécessaires.

Edicté par:	Conseil de banque	Edicté le:	14.05.2004
Entrée en vigueur:	01.07.2004	Auteur:	UO Affaires juridiques et services
Fondements juridiques:	Art. 11 Règlement d'organisation		
Remplace:	–		
Modifié le:	Modifié par:	En vigueur depuis le:	Chiffre(s):
01.04.2005			
16.04.2010			
12.04.2013	Conseil de banque	01.05.2013	Tous